

Objet : Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques. (4076AAN)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(3 janvier 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis (i) transpose en droit national la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et (ii) prend les mesures d'application nécessaires relatives au Règlement (CE) N°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (ci-après dénommés respectivement la « Directive » et le « Règlement »).

Considérations générales

La Directive et le Règlement font partie du « paquet pesticides » adopté en octobre 2009 par l'Union européenne, qui tend à garantir un niveau élevé de protection sanitaire et environnemental dans tous les Etats membres. L'objectif principal est l'harmonisation des règles de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et leur utilisation, dans le cadre d'une lutte intégrée contre les ennemis des cultures en privilégiant les méthodes non chimiques dès que cela est possible.

Un produit phytopharmaceutique est un produit constitué de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant. Il vise à protéger les végétaux ou les produits végétaux contre les organismes nuisibles, exercer une action sur leurs processus vitaux tel que sur leur croissance, assurer leur conservation, détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, freiner ou prévenir une croissance indésirable. Les pesticides et les herbicides sont par exemple des produits phytopharmaceutiques.

Le Règlement porte sur les produits phytopharmaceutiques et leurs substances actives, pour lesquels il établit (i) les critères d'approbation de mise sur le marché ainsi que la procédure afférente, (ii) le principe de reconnaissance mutuelle des autorisations sous certaines conditions, (iii), l'encadrement des études et des essais à des fins de recherche et de développement, (iv) les règles d'accessibilité des informations et (v) la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques.

La Directive est une directive-cadre couvrant les pesticides. Elle fixe (i) les règles et la procédure de mise en place de plans d'action nationaux par les Etats membres pour limiter ou interdire l'utilisation des pesticides dans des cas ou des zones spécifiques, (ii) la mise en œuvre d'un système de formation pour les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers, (iii) une procédure d'inspection du matériel d'application des pesticides et (iv) l'encadrement de la pulvérisation aérienne des pesticides.

Le projet de loi sous avis transpose fidèlement la Directive, prend les mesures d'exécution nécessaires à l'application du Règlement et abroge la loi modifiée 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques. Plus particulièrement, le projet de loi sous avis institue une Commission des produits phytopharmaceutiques qui assistera le Ministre ayant l'agriculture, la viticulture et le développement durable dans ses attributions, pour la délivrance ou le retrait des autorisations de mise sur le marché. Le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture est quant à elle chargée de la gestion et de la coordination des actions à mener au titre du présent projet de loi, tout en assurant le lien entre les demandeurs d'autorisations et les autorités nationales et européennes compétentes. Le projet de loi sous avis prévoit également que l'autorisation de mise sur le marché, sa modification ou son renouvellement, soit assujettie à l'acquittement d'une redevance ou d'un droit dont le montant ne pourra excéder 20.000 euros. Enfin, il arrête les conditions et la procédure de constat d'infractions commises par le producteur, l'importateur, le distributeur ou l'utilisateur d'un produit phytopharmaceutique.

La Chambre de Commerce salue le travail de transposition de la Directive, mais relève que les auteurs ont reproduit des articles entiers du Règlement dans le présent projet de loi. Bien que la Chambre de Commerce comprenne la volonté des auteurs du projet de loi sous avis de rendre plus lisible et compréhensible les nouvelles dispositions, elle s'oppose à ce procédé alors que *«les dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition de force obligatoire supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphrasant, doivent strictement être omises. De telles dispositions ne sont pas seulement superflues, comme faisant double emploi, mais elles dénaturent le texte. (...) Il est ainsi exclu de reproduire, dans quelque texte que ce soit, une disposition (...) d'un règlement communautaire»*. Par conséquent, les articles 1 à 3, 7 à 11, 14 à 16 et 24, en ce qu'ils ne font que reproduire le texte même du Règlement, et qui, de plus, contiennent quelques incohérences textuelles, doivent être supprimés.

La Chambre de Commerce regrette par ailleurs que les projets des règlements grand-ducaux visés aux articles 6, 7, 9, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 24 et 25 et pris en exécution du Règlement n'aient pas été joints au présent projet de loi de façon à traiter ces textes simultanément.

Concernant la transposition de la Directive, la Chambre de Commerce relève que la Directive porte exclusivement sur les pesticides mais que dans le projet de loi sous avis, le terme *«pesticides»* est remplacé par les termes *«produits phytopharmaceutiques»*. Regrettant l'absence d'explication quant à ce choix par les auteurs du projet de loi, la Chambre de Commerce préconise de limiter le champ d'application du projet de loi aux pesticides.

La Chambre de Commerce regrette enfin l'absence d'explication ou d'analyse comparative avec la pratique des autres Etats membres pour fixer le montant maximal des taxes à 20.000 euros, ainsi que l'absence de fiche financière qui détaillerait la nécessité, mentionnée dans l'exposé des motifs, d'un renforcement du personnel du service de la protection des végétaux.

La Chambre de commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler sur le fond, mais regrette le retard de transposition de la Directive, qui aurait dû être transposée pour le 14 décembre 2011.

Commentaire des articles

Concernant l'article 17

En l'absence d'explications des auteurs du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce recommande que l'article 17 paragraphe 1 reprenne la date du « 14 décembre 2016 » mentionnée à l'article 8 paragraphe 2 de la Directive qu'il transpose, au lieu de la date du « 26 novembre 2016 », en ce qui concerne l'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques.

Concernant l'article 18

La Chambre de Commerce préconise, pour éviter toute insécurité juridique, la transposition de l'article 9 paragraphe 1 de la Directive prévoyant explicitement le principe selon lequel la pulvérisation aérienne est interdite, même si cela ressort implicitement de la lecture de son paragraphe 2, transposé à l'article 18 du projet de loi sous avis, et qui établit des dérogations à ce principe.

Concernant l'article 19

La Chambre de Commerce propose que l'article 19 paragraphe 1 du projet de loi sous avis reprenne les termes exactes de l'article 11 paragraphe 1 de la Directive 2009/128/CE, à savoir « *eau potable* » au lieu de « *eau destinée à la consommation humaine* ». Ces termes n'étant pas scientifiquement synonymes pourraient porter à discussion.

Concernant l'article 21

La Chambre de Commerce suggère que le terme « *stockage* » soit rajouté à l'article 21 paragraphe 1 point 1, conformément à l'article 13 paragraphe 1 point a) de la Directive 2009/128/CE.

Concernant l'article 22

La Chambre de Commerce propose que les termes « *de la présente directive* » soient remplacés par « *de la présente loi* » au point c) de l'article 22.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de ses commentaires relatifs à la reproduction des articles du Règlement.

AAN/TSA